



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

13 OCT. 2017

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

Dossier n°69-2016-00264

ARRETE N° DDT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
pour l'aménagement des berges de la Brévenne  
sur la commune de SAIN BEL**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 122-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 211-1, L.211-7, L. 214-1 à 6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 à 56, R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée par le Département du Rhône portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des berges et du lit de la Brévenne sur la commune de SAIN BEL, et l'autorisation (rubriques 3120, 3140 et 3150 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) de les réaliser ;

VU le dossier de demande d'autorisation soumis à étude d'impact, comportant une déclaration d'intérêt général présentée à l'appui du dit projet;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général, d'un dossier autorisation et d'une étude d'impact ;

VU l'accusé de réception du dossier du 24 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant le délai d'instruction de l'autorisation unique prévu à l'article 8 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 au 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 31 décembre 2016 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Service Eau, Hydroélectricité et Nature, pôle préservation des milieux et des espèces, du 5 janvier 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 20 avril 2017;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, pôle Architecture et patrimoines, service régional de l'archéologie du 16 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 18 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Sain Bel en date du 9 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 18 août 2017 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 11 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre de l'application de l'article L.211-7, au titre de la réalisation de travaux d'aménagement et entretien de cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, et la protection des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des berges de la Brévenne, portés par le Département du Rhône, sur le territoire de la commune de Sain Bel.

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

#### **Article 3 - Durée de validité**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 - Participation financières des riverains**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### **TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation**

Le département du Rhône, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 6 - Objet de l'autorisation**

Le département du Rhône est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser des travaux relatifs à l'aménagement des berges de la Brévenne sur le territoire de la commune de Sain Bel.

#### **Article 7 - Nomenclature**

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) <i>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	720 m de longueur cumulée de modification du profil en travers  40m de modification du profil en long (seuil du pont de la RD)	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. <i>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).</i> 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Création de nouveaux enrochements : 270 m  Reprise d'enrochements avec mise en œuvre de techniques mixtes : 285 m  Réparation de perrés et murs : 400 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i> 1. <i>Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A).</i> 2. Dans les autres cas (D)	1 800 m2	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

### Article 8 - Caractéristiques du projet

Dans la traversée de la commune de Sain Bel, la route départementale 389 passe à proximité de la Brévenne. Cette coexistence est marquée par une forte érosion des berges et par leur fragilisation. Les faciès d'érosion et déstabilisations ainsi constitués peuvent induire des effondrements de la voirie, de ses abords et des réseaux connexes, ainsi qu'une aggravation de l'aléa d'inondation par rupture d'embâcle

Les aménagements projetés consistent essentiellement dans la réhabilitation des berges selon des techniques minérales (reconstructions de perrés maçonnés) ou mixtes (alliant minéral et végétal) et garantissant une bonne stabilité grâce à des pentes de talus adaptées.

La renouée du japon, présente sur plusieurs sites sera systématiquement arrachée et évacuée.

#### **Article 9 - Description des aménagements**

Les aménagements souhaités par le département du Rhône, ainsi que par les autres maîtres d'ouvrages (ERDF, SIABA, ESSO) s'inscrivent dans une démarche associant plusieurs objectifs :

- envisager le projet à l'échelle du tronçon et non plus seulement selon la seule berge attenante à ses ouvrages ;
- stabiliser la chaussée et réduire les risques d'effondrement consécutifs à son érosion par la Brévenne ;
- pérenniser cette stabilité en évitant notamment de simplement remplacer les parties effondrées par des enrochements semblables à ceux initialement posés ;
- préserver voire améliorer le fonctionnement morphodynamique et le capital écologique du cours d'eau en retenant des solutions techniques de protections de berges minimisant les parties minérales ;
- permettre une évolution naturelle du cours d'eau, porteuse de gains écologiques et morphologiques, et favorisant un lit vif de dimensions réduites (pour éviter l'étalement) et méandrique, des plages de dépôts émergentes et colonisées par des hélrophytes, un profil en long hétérogène offrant une bonne diversité des écoulements ;
- restaurer la franchissabilité piscicole sur le linéaire de Brévenne concerné.

La plupart des aménagements de berge sont réalisés par des techniques mixtes, c'est-à-dire comportant la partie basse du talus en enrochements. Ceci se justifie par la très forte proximité entre le haut de berge et les infrastructures routières (ou autre), ce qui ne permet pas la réduction de la pente du talus (donc le recul du haut de berge) accompagnant généralement les techniques strictement végétales. La plupart des tronçons concernés par les aménagements présentent des vitesses et force tractrices suffisamment importantes pour imposer un pied minéral. Certains tronçons sont concernés par un écoulement sur le substratum, ce qui limite significativement les perspectives végétales.

Les principes sont donc :

- bêche en pied de berge, en minimisant l'emprise sur le lit vif actuel ;
- haut de l'empierrement entre le niveau du module et de la crue annuelle ;
- haut des lits de plants et plançons au niveau du débit de pointe décennal ;
- bouturages au dessus de ce niveau.

Le niveau des enrochements a été calé en fonction des points suivants :

- forces d'arrachements ;
- contraintes géotechniques du site ;
- raccordement aux techniques de renforcement amont (enrochements existants) et aval (mur de soutènement, paroi clouée) ;
- présence ou non de la roche mère.

Les matériaux gravo-terreux fournis et mis en œuvre sur les berges, auront la composition suivante :

- terre végétale de nature relativement argileuse 50 à 60 % ;
- graviers (granulométrie 0-60 mm) 30 à 40 % ;
- compost : 0 à 10%.

Les travaux sont localisés entre la passerelle de la Bayarde et la confluence avec le contresens (voir plan de localisation en annexe 1).

Cinq sites consécutifs d'aménagement homogène ont été définis conformément aux plans d'état projetés figurant en annexe.

Le détail des aménagements et les profils de berge correspondant à l'état projet sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

#### **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces**

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

#### **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

##### **18.1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

##### **18.2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

### **Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ;
- il est nécessaire de prévoir la mise en défend du chantier avec la mise en place de clôtures pour éviter la pénétration des amphibiens lors des travaux ;
- les lieux de stockage de matériaux suite aux déblais-remblais éviteront les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- la végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées sera faite avec des espèces locales ( site : végétal local en lien avec la fédération des conservatoires botaniques), un suivi sera également prévu en parallèle du suivi morphologique sur 6 ans afin de vérifier la reprise de la végétalisation des berges et talus ;
- la visite d'un écologue sur le site est requise avant le démarrage des travaux.

### **Article 20 - Mesures concernant l'archéologie**

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 21 – Mesures compensatoires**

Pour compenser les incidences sur le milieu aquatique, le projet prévoit l'aménagement du seuil du pont de la RD7. Ce seuil est classé ROE31410. L'aménagement envisagé devra permettre la franchissabilité piscicole du seuil pour les espèces suivantes : truites, chevesne, gardon, goujon, loche franche , vairon.

L'aménagement du seuil est prévu de la manière suivante: conformément au dossier d'autorisation :

abaissement de la ligne de crête de 20 cm ;

création d'une encoche avec une profondeur de 30 cm et une pente de 1/ soit 90 cm d'emprise de large.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;



- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Rhône et à la mairie de SAIN BEL pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 23 - Voies et délais de recours**

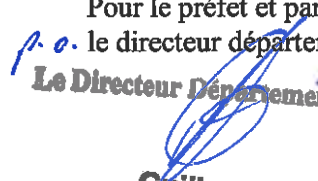
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

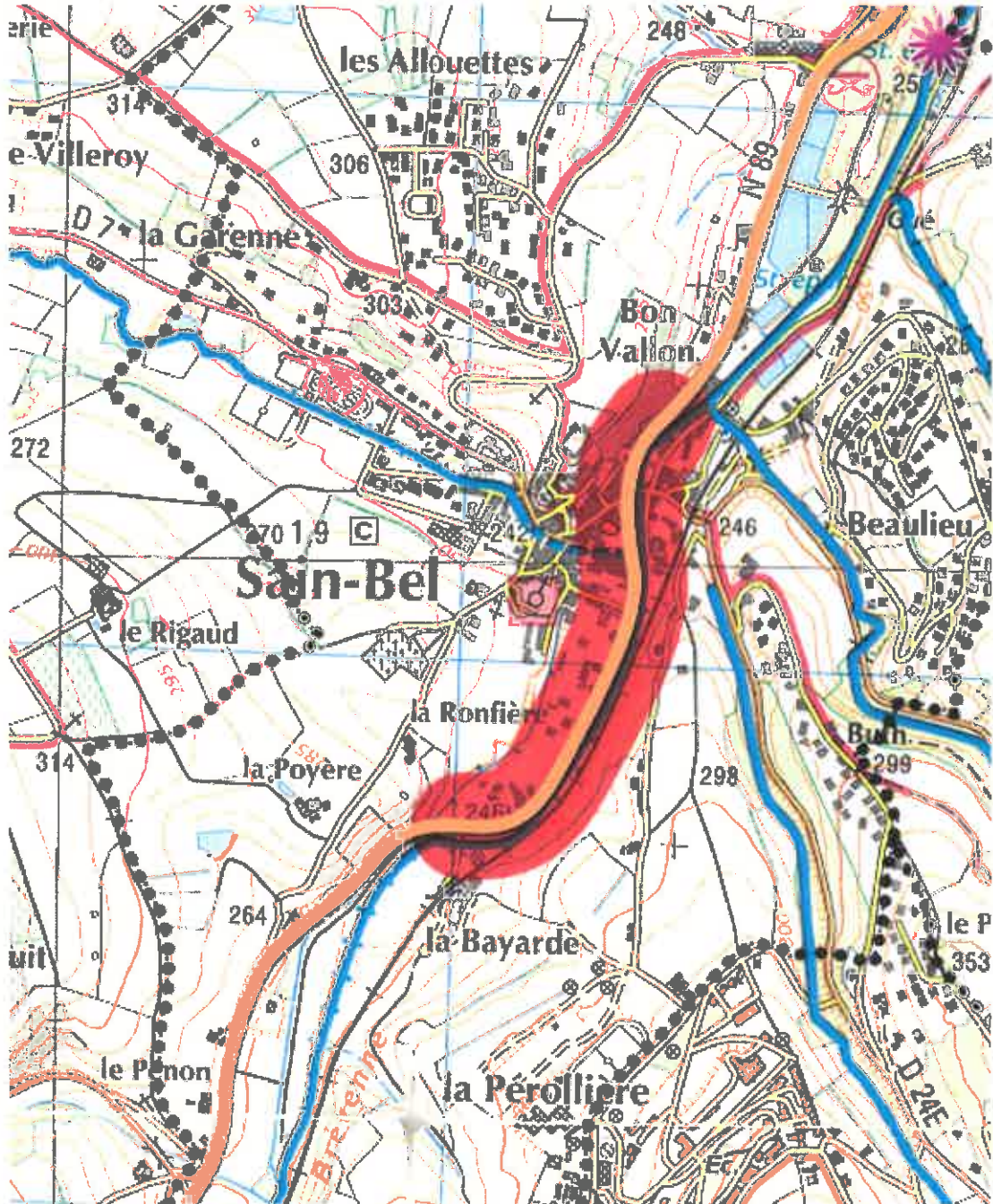
Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 24 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SAIN BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
 p. o. le directeur départemental  
**Le Directeur Départemental Adjoint**  
  
**Guillaume FURRI**

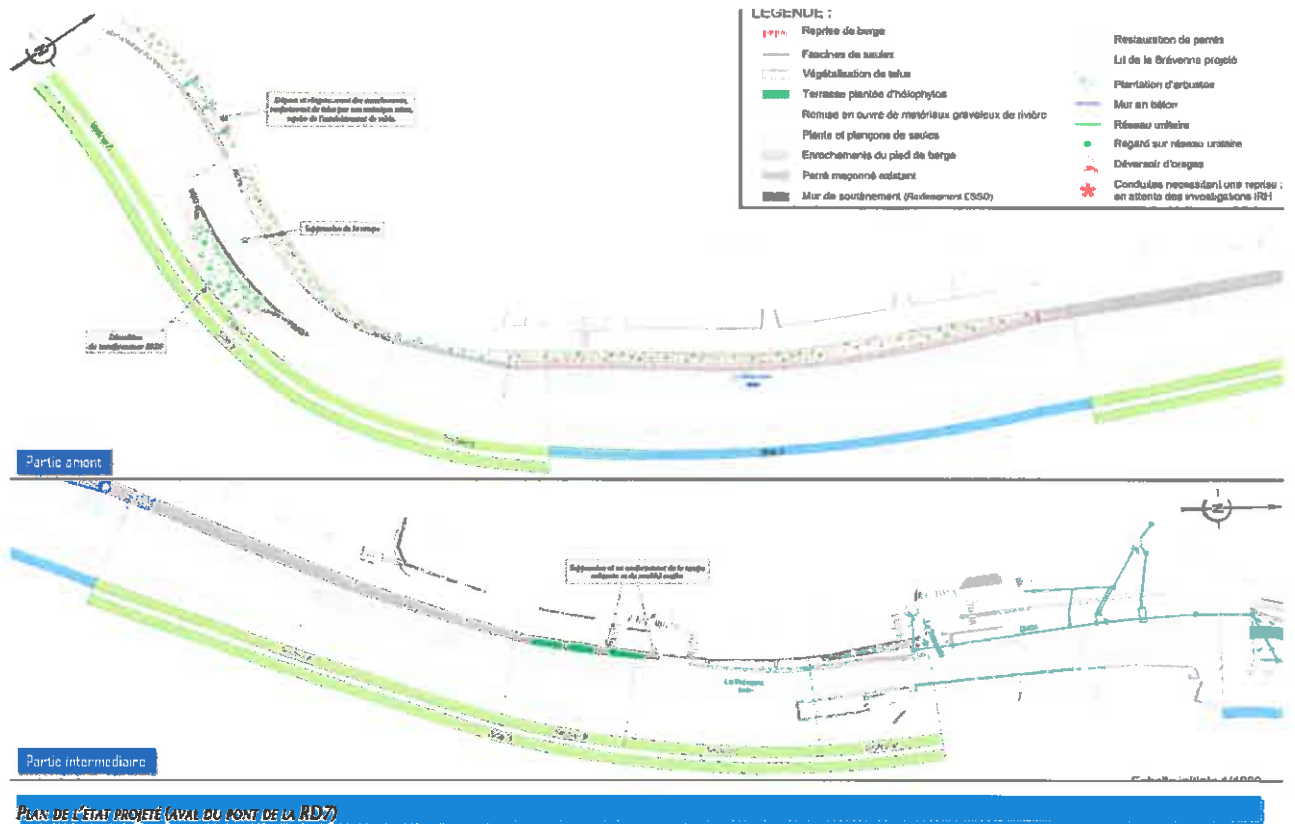
**ANNEXE 1 :**  
**localisation du projet**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT SEN 2017\_10\_13\_0113*  
du 13 OCT. 2017  
Le Préfet *Le Directeur Départemental Adjoint*

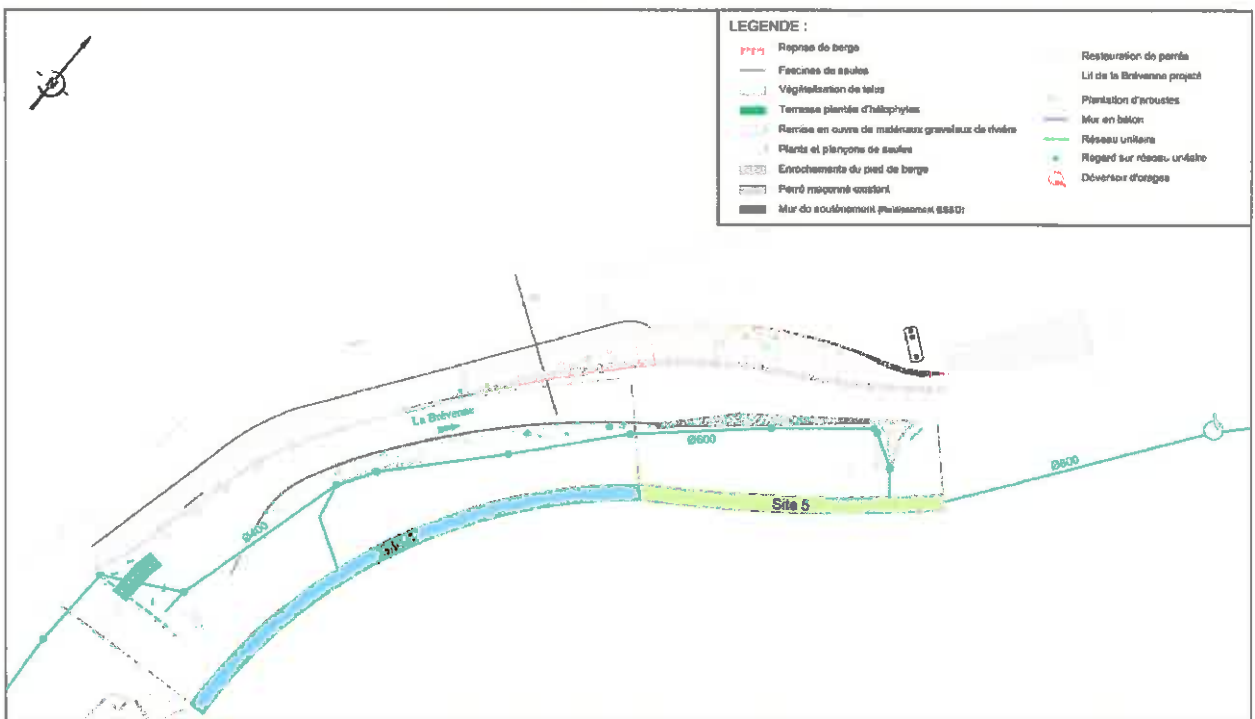
*Guillaume FURRI*  
Guillaume FURRI

## ANNEXE 2 : Plan des aménagements projetés



**LEGENDE :**

Reprise de berge	Restauration de pentes
Fascines de saules	Lit de la Brévienne projeté
Végétalisation de talus	Plantation d'arbustes
Terrasse plantée d'hélophytes	Mur en béton
Rampe en œuvre de matériaux graveleux de rivière	Réseau unitaire
Plante et plantons de saules	Regard sur réseau unitaire
Enrochement du pied de berge	Déversoir d'orage
Périé maçonné existant	Conduites nécessitant une reprise en site des investigations IREI
Mur de soutènement (Préinvestissement ESSO)	



**LEGENDE :**

Reprise de berge	Restauration de pentes
Fascines de saules	Lit de la Brévienne projeté
Végétalisation de talus	Plantation d'arbustes
Terrasse plantée d'hélophytes	Mur en béton
Rampe en œuvre de matériaux graveleux de rivière	Réseau unitaire
Plante et plantons de saules	Regard sur réseau unitaire
Enrochement du pied de berge	Déversoir d'orage
Périé maçonné existant	
Mur de soutènement (Préinvestissement ESSO)	

Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DJT\_SEN\_2017\_10\_13\_B113*  
 du **13 OCT. 2017**  
 Le **Directeur Départemental Adjoint**

Le Préfet

**Guillaume FURRI**